

**RÈGLEMENT N° 02-01-2016**

**RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES, TARIFS ET PÉNALITÉS 2016**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté, à sa séance ordinaire de janvier 2015, le règlement n° 02-01-2015 relatif aux modalités de paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU QUE, selon l'avis du conseil, il y a lieu d'abroger le règlement n° 02-01-2015 et de le remplacer par un nouveau;

ATTENDU les articles 250 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Pelletier appuyé par Étienne St-Louis et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

- 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2- Le présent règlement porte le numéro 02-01-2016 et s'intitule « *Règlement sur les modalités de paiement des taxes municipales, tarifs et des compensations 2016* »;
- 3- Les taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement, doivent être payés en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>ième</sup>) jour qui suit l'expédition du compte;  
  
Si le total des taxes, tarifications et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$) celui-ci peut être payé au choix du débiteur, en un versement unique ou en 6 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après;
  - 4- Le premier versement le 29 février 2016..... 16,66 %;
  - Le deuxième versement le 29 mars 2016 ..... 16,66 %;
  - Le troisième versement 26 avril 2016..... 16,66 %;
  - Le quatrième versement le 24 mai 2016 ..... 16,66 %;
  - Le cinquième versement le 21 juin 2016 ..... 16,66 %;
  - Le sixième versement le 23 août 2016..... 16,66 %;
- 5- Les modalités de paiement établies aux articles 3 et 4 s'appliquent aux taxes foncières, aux autres taxes ou compensation ou tarification municipales que la Municipalité perçoit;
- 6- Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement;
- 7- Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 10 % l'an à compter du moment où ils deviennent exigibles;
- 8- Une pénalité de 0.5 % du principal impayé, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles;

**RÈGLEMENT N° 02-01-2016 (suite)**

**RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES, TARIFS ET PÉNALITÉS 2016**

- 9- Les frais suivants exigés à la Municipalité, seront facturés aux contribuables concernés :
- a) par Poste Canada pour le courrier non réclamé ..... 10 \$
  - b) par Poste Canada pour le courrier recommandé ..... 10 \$
  - c) par les institutions financières pour effets sans provision ..... 5 \$
  - d) par les institutions financières pour le dépôt d'effets US ..... 2,50 \$
10. Un tarif de 2 dollars (2 \$) sera exigé pour un deuxième avis de rappel de paiement de taxes;
- 11- Un reçu de taxe sera remis au débiteur, sur demande seulement, soit en personne au bureau municipal, soit par la poste avec une enveloppe de retour affranchie;
- 12- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.**

Par .....  
maire

Par .....  
sec.-trés./dir. gén.

Je soussignée, Gisèle Lauzon, secrétaire-trésorière adjointe/directrice générale adjointe de la susdite municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent règlement en affichant un avis public aux deux endroits désignés par le conseil entre 12 h et 13 h le treizième jour de janvier deux mille seize.

Gisèle Lauzon  
Sec.-trés. adj./dir. gén. adj.